

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.375.1999.TREATIES-3 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 74. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES CYCLOMOTEURS EN CE QUI CONCERNE
L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION
LUMINEUSE

15 JUIN 1988

PROPOSITION D'AMENDEMENTS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 23 mars 1999, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 74.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (complément 1 à la série 01) (TRANS/WP29/657).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

“2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

-2-

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 18 mai 1999

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/657
16 février 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 1 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 74

(Installation des dispositifs d'éclairage et de la signalisation
lumineuse sur les cyclomoteurs)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-seizième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/53, tel qu'il a été modifié par le Groupe de travail (TRANS/WP.29/640, par. 166). En plus, un erreur de forme a été corrigé dans le texte Français.

Paragraphe 6.1.3., modifier comme suit :

"6.1.3. Emplacement

6.1.3.1. En largeur

6.1.3.1.1. un feu-route indépendant peut être installé au-dessus, au-dessous ou d'un côté d'un autre feu avant : si ces feux sont l'un au-dessus de l'autre, le centre de référence du feu-route doit se trouver dans le plan longitudinal médian du véhicule; si ces feux sont côte à côte, leur centre de référence doit être symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

6.1.3.1.2. un feu-route mutuellement incorporé avec un autre feu avant doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; toutefois, lorsque le véhicule est également équipé d'un feu-croisement indépendant à côté du feu-route, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

6.1.3.1.3. deux feux-route, l'un ou les deux étant mutuellement incorporés avec un autre feu avant, doivent être installés de telle sorte que leurs centres de référence soient symétriques par rapport au plan longitudinal moyen du véhicule.

6.1.3.2. En longueur : à l'avant du véhicule. Cette exigence est jugée satisfaite si la lumière émise n'est pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement ni indirectement, par l'intermédiaire des rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule.

6.1.3.3. En tout cas, pour un feu-route indépendant, la distance entre le bord de la plage éclairante et le bord de celle du feu-croisement ne doit pas être supérieure à 200 mm.

6.1.3.4. La distance entre leurs plages éclairantes de deux feux-route ne doit pas être supérieure à 200 mm."

Paragraphe 6.2.3., modifier comme suit :

"6.2.3. Emplacement

6.2.3.1. En largeur

6.2.3.1.1. un feu-croisement indépendant peut être installé au-dessus, au-dessous ou d'un côté d'un autre feu avant : si ces feux sont l'un au-dessus de l'autre, le centre de référence du feu-croisement doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; si ces feux sont côte à côte leur centre de

référence doit être symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

- 6.2.3.1.2. un feu-croisement mutuellement incorporé avec un autre feu avant doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule. Toutefois, lorsque le véhicule est aussi équipé d'un feu-route indépendant situé à côté du feu-croisement, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.
- 6.2.3.1.3. deux feux-croisement, l'un ou les deux étant mutuellement incorporés avec un autre feu avant, doivent être installés de telle sorte que leurs centres de référence soient symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.
- 6.2.3.2. En hauteur : minimum 500 mm, maximum 1 200 mm au-dessus du sol.
- 6.2.3.3. En longueur : à l'avant du véhicule. Cette exigence est jugée satisfaite si la lumière émise n'est pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement, ni indirectement, par l'intermédiaire des rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule.
- 6.2.3.4. Dans le cas de deux feux-croisement, la distance entre les plages d'éclairage ne doit pas être supérieure à 200 mm."
